



## arcjurassien.ch

### STATUTS

#### Article premier : Nom et siège

<sup>1</sup> Sous la dénomination de "arcjurassien.ch" (anciennement CTJ-Suisse), il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège de l'association est au lieu où se trouve son secrétariat général.

#### Article 2 : Buts

<sup>1</sup> Les buts de l'association sont les suivants :

1. Soutenir et développer la coopération transfrontalière dans l'Arc jurassien. A cette fin, l'association :
  - a) assure la représentation des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura au sein de la Conférence TransJurassienne ;
  - b) anime et tient le secrétariat de la Conférence TransJurassienne pour la partie suisse.
2. Suivre les programmes de coopération territoriale européenne impliquant l'Arc jurassien.

A cette fin, elle assure la coordination régionale suisse des programmes Interreg France-Suisse.

3. Promouvoir et renforcer la concertation à l'échelle de l'Arc jurassien suisse.

A cette fin, l'association met en place les instruments nécessaires. Elle assure notamment la gestion des programmes intercantonaux Arc jurassien de mise en œuvre de la politique régionale.

<sup>2</sup> L'association peut conduire toute opération utile à la réalisation de ses buts.

**Article 3 : Personnalité juridique**

L'association a la personnalité juridique.

**Article 4 : Terminologie**

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 5 : Membres**

Les membres de l'association sont le canton de Berne, le canton de Vaud, la République et Canton de Neuchâtel et la République et Canton du Jura.

**Article 6 : Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

**Article 7 : Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup> Les cantons membres disposent chacun d'un siège au sein de l'assemblée générale. Ils sont en principe représentés par un membre du gouvernement.

<sup>3</sup> L'assemblée désigne son président pour un mandat de quatre ans. Le président assure simultanément la présidence du Comité, ainsi que la coprésidence suisse de la Conférence TransJurassienne.

<sup>4</sup> Elle prend ses décisions à l'unanimité des membres présents. Chaque membre a une voix.

<sup>5</sup> Elle est convoquée au minimum une fois par année par le Comité. La convocation est envoyée au moins dix jours avant la date de réunion par le secrétaire général. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

<sup>6</sup> Le canton représenté par le président peut désigner un second représentant au sein de l'assemblée générale. Dans ce cas, le président n'a pas le droit de vote.

## **Article 8 : Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Décide des objectifs à poursuivre et fixe les priorités politiques en vue de la réalisation des buts mentionnés à l'article 2.
- b) Adopte et modifie les statuts, prononce la dissolution de l'association ;
- c) Nomme les membres du Comité ;
- d) Nomme l'organe de révision ;
- e) Adopte les règlements portant sur les droits de signatures et les suppléances en cas d'absence;
- f) Fixe les contributions annuelles et les contributions particulières des membres;
- g) Approuve les budgets et les comptes ;
- h) Institue les commissions et approuve leurs règlements d'organisation.

## **Article 9 : Comité**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'un membre du gouvernement de chaque canton membre.

<sup>2</sup> Les membres du secrétariat général assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Des représentants de la Confédération ou d'autres instances peuvent être invités aux séances à titre d'observateur.

<sup>4</sup> Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité des membres présents.

<sup>5</sup> Le président et le secrétaire général forment le Bureau du Comité. Ils assurent la représentation et la gestion courante de l'association.

<sup>6</sup> Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **Article 10 : Attributions du Comité**

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Gère et dirige l'association;
- b) Nomme le secrétaire général et établit son cahier des charges;
- c) Définit les axes de la politique de communication et veille à sa mise en œuvre;
- d) Décide de l'attribution des mandats et assure leur financement ;
- e) Convoque les séances de l'assemblée générale.

## **Article 11 : Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le Bureau. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

**Article 12 : Les commissions**

<sup>1</sup> L'association peut se doter de commissions dont les membres sont nommés par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Un règlement approuvé par l'assemblée générale détermine l'organisation, les objectifs et les compétences de chaque commission.

**Article 13 : Secrétariat général**

<sup>1</sup> Le secrétariat général est chargé d'exécuter les décisions du comité.

<sup>2</sup> Il est formé du secrétaire général, assisté d'un ou de plusieurs collaborateurs, ainsi que des responsables administratifs cantonaux en charge d'[arcjurassien.ch](http://arcjurassien.ch).

**Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- les contributions annuelles des membres de l'association ;
- les contributions particulières des membres de l'association affectées aux actions spécifiques ;
- les subventions versées par la Confédération ;
- les autres subventions, dons et autres recettes.

**Article 15 : Responsabilité**

L'association ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de son actif.

**Article 16 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition d'un membre.

**Article 17 : Démission**

En tout temps, un membre peut démissionner de l'association, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile. Ses contributions annuelles et les contributions particulières restent acquises à l'association.

**Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, les actifs seront répartis entre les cantons au prorata de leurs contributions des cinq dernières années.

**Article 19 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 octobre 2008. Ils annulent et remplacent les statuts de la CTJ-Suisse du 16 mai 2002.

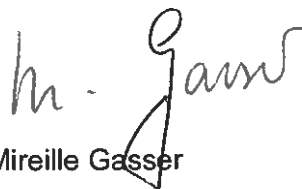
Les articles 2, 8 et 9 ont été modifiés par l'Assemblée générale du 4 décembre 2015.

La Chaux-de-Fonds, le 4 décembre 2015



Jean-Nathanaël Karakash

Président



Mireille Gasser

Secrétaire générale